



Arrêt

**n° 207 758 du 16 août 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : A son domicile élu chez :
Me M. SANGWA POMBO
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRESIDENTE F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, prises le 9 août 2018 et notifiés le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « le Conseil »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 août 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOLABIKA loco Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me ARKOULIS STAMATINA, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge le 21 juillet 2016.

1.2. Le 18 octobre 2016, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « le CGRA »), le 30 novembre 2017. Le recours introduit devant le Conseil a donné lieu à un arrêt de rejet n° 201 886 du 29 mars 2018.

1.3. Le 8 septembre 2017, la partie requérante a introduit une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 en tant que partenaire d'un étranger admis ou autorisé au séjour en Belgique. Cette demande a été rejetée par les services de la partie défenderesse le 12 octobre 2017. Aucun recours devant le Conseil n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Les 15 janvier et 18 avril 2018, des ordres de quitter le territoire –demandeur d'asile sont pris à l'encontre de la partie requérante.

1.5. Le 8 août 2018, suite à un rapport administratif de contrôle, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de 2 ans à l'encontre de la partie requérante, qui lui ont été notifiés le même jour.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement

« Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police Vesdre le 09/08/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants : Article 7, alinéa 1er :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été entendu le 09/08/2018 par la zone de police Vesdre et déclare avoir subi une opération au genou droit et suivre actuellement des séances chez le kiné. Aucune pièce médicale attestant de ce problème n'a été versé au dossier administratif par l'intéressée ou son conseil.

Le 08/09/2017 l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial avec un ressortissant camerounais qui a actuellement un droit de séjour. Cette demande a été rejetée le 12/10/2017. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 16/10/2017. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé cohabite avec [K.J.] (cohabitation légale). Le simple fait que la demande de regroupement familiale avec monsieur [K.] ait été refusée constitue une contre-indication à l'existence d'une vie familiale. De plus, l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne peut avoir une vie familiale qu'en Belgique. Ainsi, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. On peut donc en conclure qu'un retour au Cameroun ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé ne fournit pas de preuve pouvant réfuter la présomption d'un séjour illégal.

L'intéressée a déclaré être arrivée dans le Royaume le 21/07/2016. Elle n'a cependant introduit une demande de protection internationale que le 18/10/2016, soit plus de 8 jours ouvrables après son arrivée en Belgique.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé a déjà contrevenu une mesure d'éloignement.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 18/04/2018. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressée a introduit une demande de protection internationale et une demande de regroupement familiale. Ces deux demandes ont été rejetées.

La demande de protection internationale introduit le 18/10/2016 a été considérée comme infondée par la décision du 29/03/2018.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police Vesdre le 09/08/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé ne fournit pas de preuve pouvant réfuter la présomption d'un séjour illégal.

L'intéressée a déclaré être arrivée dans le Royaume le 21/07/2016. Elle n'a cependant introduit une demande de protection internationale que le 18/10/2016, soit plus de 8 jours ouvrables après son arrivée en Belgique.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé a déjà contrevenu une mesure d'éloignement.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 18/04/2018. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressée a introduit une demande de protection internationale et une demande de regroupement familiale. Ces deux demandes ont été rejetées.

La demande de protection internationale introduit le 18/10/2016 a été considérée comme infondée par la décision du 29/03/2018.

L'intéressée a été entendu le 09/08/2018 par la zone de police Vesdre et déclare être accusée de la mort de son mari et qu'elle a fuit le Cameroun pour échapper à la mort. Elle précise que ses problèmes sont toujours d'actualité.

Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande d'asile introduite le 18/10/2016. L'examen du CGRA et du CCE montre que l'intéressée ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressée n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressée a été entendu le 09/08/2018 par la zone de police Vesdre et déclare qu'elle a subi une opération au genou droit et qu'elle suit actuellement des séances de kiné. Aucune pièce médicale attestant de ce problème n'a été versé au dossier administratif par l'intéressée ou son conseil. L'intéressée n'apporte aucun élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé ne fournit pas de preuve pouvant réfuter la présomption d'un séjour illégal.

L'intéressée a déclaré être arrivée dans le Royaume le 21/07/2016. Elle n'a cependant introduit une demande de protection internationale que le 18/10/2016, soit plus de 8 jours ouvrables après son arrivée en Belgique.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé a déjà contrevenu une mesure d'éloignement.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 18/04/2018. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressée a introduit une demande de protection internationale et une demande de regroupement familiale. Ces deux demandes ont été rejetées.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressée ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, elle doit être maintenue à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

« Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police Vesdre le 09/08/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé ne fournit pas de preuve pouvant réfuter la présomption d'un séjour illégal.

L'intéressée a déclaré être arrivée dans le Royaume le 21/07/2016. Elle n'a cependant introduit une demande de protection internationale que le 18/10/2016, soit plus de 8 jours ouvrables après son arrivée en Belgique.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé a déjà contrevenu une mesure d'éloignement.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 18/04/2018. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

8° *L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.*

L'intéressée a introduit une demande de protection internationale et une demande de regroupement familiale. Ces deux demandes ont été rejetées.

La demande de protection internationale introduit le 18/10/2016 a été considérée comme infondée par la décision du 29/03/2018.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 09/08/2018 par la zone de police Vesdre et déclare avoir subi une opération au genou droit et suivre actuellement des séances chez le kiné. Aucune pièce médicale attestant de ce problème n'a été versé au dossier administratif par l'intéressée ou son conseil.

Le 08/09/2017 l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial avec un ressortissant camerounais qui a actuellement un droit de séjour. Cette demande a été rejetée le 12/10/2017. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 16/10/2017. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé cohabite avec [K.J.] (cohabitation légale). Le simple fait que la demande de regroupement familiale avec monsieur [K.] ait été refusée constitue une contre-indication à l'existence d'une vie familiale. De plus, l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne peut avoir une vie familiale qu'en Belgique. Ainsi, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. On peut donc en conclure qu'un retour au Cameroun ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Objet du recours.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir l'« irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit contre l'interdiction d'entrée ». Se référant à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), elle soutient que « Cette disposition offre [...] la possibilité d'introduire une demande de suspension en extrême urgence aux étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente à l'encontre de cette mesure. Comme l'a constaté Votre Conseil dans son arrêt n°179 108 du 8 décembre 2016 rendu en assemblée générale, la question du champ d'application de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 est controversée et deux lectures de cette disposition coexistent au sein de Votre Conseil. Un doute a donc été émis dans cet arrêt par Votre Conseil sur l'interprétation qu'il convient de donner à cette disposition et Votre Conseil a en conséquence interrogé à titre préjudiciel la Cour constitutionnelle, qui ne s'est finalement pas prononcée sur cette question. La Cour constitutionnelle a d'ailleurs depuis lors été réinterrogée à titre préjudiciel par Votre Conseil. La partie défenderesse estime que les termes de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980 précité sont clairs et que cette disposition ne permet l'introduction d'une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, que par un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et à l'encontre de cette mesure. Aucune autre décision ne peut donc être entreprise selon la procédure exceptionnelle de demande de suspension en extrême urgence visée à l'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi. [...] ».

2.1.2. Dans un arrêt n° 179 108 du 8 décembre 2016, prononcé en assemblée générale, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), a estimé, en vertu de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour Constitutionnelle, devoir poser, d'office, la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle : « L'article 39/82, §1er et § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 [...], viole-t-il les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non conjointement avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la mesure où une demande de suspension en extrême urgence ne pourrait être introduite que par les étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'un refoulement, dont l'exécution est imminente, et non par les étrangers qui font l'objet d'un autre acte d'une autorité administrative, susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980 ? ».

Comme l'indique l'assemblée générale du Conseil dans son arrêt précité, deux lectures différentes des dispositions régissant la matière des demandes de suspension en extrême urgence coexistent au sein du Conseil. Le Conseil a donc jugé devoir poser une question préjudicielle à ce sujet à la Cour constitutionnelle.

Si une réponse dans cette affaire ne peut plus être attendue compte tenu des spécificités du dossier dans lequel elle avait été posée, la même question préjudicielle a par la suite été posée par le Conseil à la Cour Constitutionnelle, par un arrêt 188 829 du 23 juin 2017. Le Conseil est, à l'heure actuelle, dans l'attente de sa réponse.

Dans ces circonstances, il ne saurait être considéré qu'opter, à ce stade, pour la recevabilité de principe d'une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une interdiction d'entrée, reviendrait à statuer *contra legem*.

2.1.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre provisoirement que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue, à l'instar de ce qu'a d'ailleurs fait l'assemblée générale du Conseil, dans son arrêt précité n°179 108 du 8 décembre 2016.

2.2.1. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris le 9 août 2018 et notifiés le même jour. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Règlement de procédure »), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (C.E., 19 septembre 2005, n° 149.014; C.E., 12 septembre 2005, n° 148.753; C.E., 25 juin 1998, n° 74.614; C.E., 30 octobre 1996, n° 62.871; C.E., 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13 septies). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « la décision d'éloignement du 09.08.2018 est assortie de cette interdiction d'entrée ».

2.2.2. Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.3. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Examen du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement

4.1. Examen de la condition de l'extrême urgence

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

4.2. L'intérêt à agir

4.2.1. La partie requérante sollicite la suspension de l' « ordre de quitter le territoire » (annexe 13septies), délivré à son encontre le 9 août 2018.

Ainsi que soulevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, il ressort du dossier administratif que la partie requérante s'est vu délivrer antérieurement, le 15 janvier et le 12 avril 2018, des ordres de quitter le territoire exécutoires.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne une mesure d'éloignement contestée, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

4.2.2. La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où il est détenu en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.2.3.1. En l'occurrence, la partie requérante invoque dans sa requête, dans son moyen et à l'appui du préjudice grave difficilement réparable, la violation des articles 3 et 8 de la CEDH combiné au principe « *Audi alteram partem* ».

Au regard de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante expose que malgré une décision de rejet de sa demande d'asile par le CGRA, elle encourt toujours des risques de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Cameroun et qu'elle se préparait précisément à introduire une seconde demande d'asile en réunissant les documents nécessaires. Seuls ses problèmes de santé l'ont empêché de réunir tous les documents en vue de l'introduction de cette nouvelle demande. Elle rappelle craindre sa belle-famille qu'elle qualifie de « très influente » et qui l'accuse d'avoir tué son mari par la sorcellerie. Elle fait valoir souffrir de graves problèmes de santé pour lesquels un suivi médical est indispensable en Belgique suite à l'intervention subie le 30 juin 2018.

Au regard de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir résider « [...] de manière ininterrompue en Belgique depuis plus de deux ans, et [...] a tissé des attaches sociales durables avec la Belgique, en plus d'avoir entamé une relation amoureuse officielle avec Mr [K.], résidant en Belgique sous couvert d'un titre de séjour permanent. S'il n'est pas contesté que la demande de regroupement familial de l'intéressée a été rejetée, il convient de préciser que c'est faute d'avoir fourni certains documents (*en raison, entre autres du statut de candidate réfugiée de l'intéressée*) et de l'impossibilité pour cette dernière de prouver au moins deux ans de relation avec son partenaire. Il n'en demeure pas moins que la décision querellée entraîne une rupture de cette vie de famille, l'intéressée a d'ailleurs été appréhendée à leur domicile [...] En l'espèce, la vie familiale de l'intéressée avec son partenaire, et connue de l'Office des Etranger mais a été officialisée et elle pourra faire la preuve de leur vie commune dans deux mois (*l'intéressée étant inscrite à la même adresse que son partenaire le 21 octobre 2018*). ». En termes de moyen, elle rappelle la portée du droit à la vie privée et familiale et réitère vivre en Belgique depuis deux ans où elle a tissé des attaches sociales durables et une relation amoureuse officielle avec un homme résidant en Belgique sous le couvert d'un titre de séjour permanent. Elle avance encore qu' « il convient de préciser que la demande de regroupement familial de l'intéressée a été rejetée, en raison de l'absence d'un extrait de casier judiciaire et d'un certificat médical et de l'impossibilité pour cette dernière de prouver au moins deux ans de relation avec son partenaire, mais on pas en raison de l'absence de la réalité d'une vie commune avec son partenaire ; Que nonobstant le rejet de cette demande de regroupement familial, la décision querellée entraîne une rupture de cette vie de famille avérée -, l'intéressée a d'ailleurs été appréhendée à leur domicile commun ; Que, *Le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation ; la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs* (CE. 2 juin 2003, n° 120.10, CE, 5 avril 2002, «° 105.385) ; QU'EN outre la décision querellée, est une mesure disproportionnée au regard du but poursuivi par l'administration, d'autant plus qu'elle est assortie d'une interdiction d'entrée ; Qu'il ne ressort pas des motifs de la décision querellée que la partie adverse ait mis en balance, la gravité de l'atteinte à la vie privée familiale de l'intéressée et le respect de la législation belge sur les conditions d'entrée et de séjour, laquelle législation recommande le respect des traités internationaux (notamment les articles 3 et 8 de la convention européenne) ; Que la partie adverse fait preuve d'erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle considère que la décision querellée ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme ; »

Elle invoque également une violation du principe « *Audi alteram partem* » en ce qu'elle constate qu'aucun rapport d'audition n'est joint à la décision attaquée en telle sorte qu'il ne peut être considéré qu'elle a bien été auditionnée.

4.2.3.2.1. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que :

L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou

dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir, p.ex., *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, *Muslim contre Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, §§ 293 et 388).

4.2.3.2.2.1. En ce qui concerne les craintes de persécutions alléguées par la partie requérante, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que le champ d'application des articles 2 et 3 de la CEDH, combinés avec son article 15, est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile.

Ensuite, le Conseil ne peut que constater que les circonstances que la partie requérante invoque à l'appui de sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine sont antérieures à son arrivée en Belgique et sont identiques à celles déjà invoquées lors de sa première demande d'asile qui s'est clôturée négativement par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 30 novembre 2017 estimant que les faits allégués ne relevaient pas de la Convention de Genève et que la partie requérante ne démontrait pas qu'elle ne pourrait pas obtenir une protection effective auprès de ses autorités nationales. Le recours introduit contre cette décision a donné lieu à un arrêt n° 201 886 rendu par le Conseil le 29 mars 2018 par lequel le Conseil a conclu au manque de crédibilité des dires de la partie requérante en constatant qu'« il apparaît que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque pour justifier la crainte ou le risque réel invoqués. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant la pertinence des autres motifs de la décision attaquée, en particulier ceux relatifs au champ d'application de la Convention de Genève et à la protection des autorités, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. »

Interrogée à l'audience quant à l'introduction d'une seconde demande d'asile, le conseil de la partie requérante confirme qu'à l'heure actuelle aucune nouvelle demande n'a été introduite. Il s'ensuit que la

partie requérante n'a apporté depuis lors, ni dans le cadre d'une procédure *ad hoc* ni dans le cadre de la présente procédure en extrême urgence devant le Conseil, aucun élément nouveau susceptible d'engendrer une crainte nouvelle ou d'inverser les conclusions posées par les instances dans le cadre de sa procédure d'asile, la seule copie de l'acte de décès de la personne qu'elle présente comme étant son époux ne révélant pas en soi l'existence d'une crainte en son chef et ce particulièrement à défaut de le produire dans le cadre d'une nouvelle procédure d'asile.

4.2.3.2.2. Quant aux problèmes de santé invoqués par la partie requérante, le Conseil observe que le rapport d'audition dressé par la police de Vesdre suite à son interpellation le 9 août 2018 révèle que la partie requérante a été entendue à cette occasion et a exposé avoir un « problème au genou droit, opération, séance de kiné en cours ».

La motivation de l'acte attaqué démontre que les déclarations de la partie requérante ont été prises en considération au regard des éléments exposés lors de cette audition « *L'intéressé a été entendu le 09/08/2018 par la zone de police Vesdre et déclare avoir subi une opération au genou droit et suivre actuellement des séances chez le kiné. Aucune pièce médicale attestant de ce problème n'a été versé au dossier administratif par l'intéressée ou son conseil* ». Si la partie requérante joint à son recours en extrême urgence des attestations médicales confirmant l'opération subie le 30 mai 2018 par la partie requérante au genou et la nécessité d'un suivi kinésithérapique, il en ressort que la partie requérante a pu sortir de l'hôpital le jour même de son opération et qu'elle devait se présenter dans un délai de 6 semaines (attestation du 11 juin 2018). L'attestation suivante dressée par le même médecin le 13 juillet 2018, prescrit des séances de kinésithérapie pour un renforcement musculaire.

Le Conseil constate dès lors que la partie requérante ne démontre pas qu'un retour vers le Cameroun constituerait un traitement inhumain et dégradant à supposer que le suivi kinésithérapique n'y soit pas disponible. Le Conseil constate également que la partie requérante n'a pas jugé nécessaire d'introduire de demande de régularisation médicale sur la base du problème de santé susvisé.

A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

4.2.3.2.2.3. La partie requérante ne peut dès lors se prévaloir d'aucun grief défendable au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4.2.3.3.1. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

En outre, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.3.3.2. Le Conseil rappelle d'emblée que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix pour un étranger de résider sur son territoire.

En l'espèce, le Conseil souligne que la partie requérante est arrivée illégalement sur le territoire et s'y est maintenue après le rejet définitif de sa demande d'asile ainsi que de sa demande de regroupement familial avec un étranger admis ou autorisé au séjour. Elle n'a pas non plus introduit de demande d'autorisation de séjour sur une base médicale ou humanitaire et elle ne pouvait dès lors ignorer que la poursuite de sa vie familiale et privée en Belgique revêtait un caractère précaire.

En l'occurrence, à supposer même que la partie requérante puisse faire valoir une vie familiale avec son compagnon, ce qui est contesté par la partie défenderesse, s'agissant en l'espèce d'une première admission au séjour, le Conseil observe qu'il n'est pas démontré en termes de recours qu'il existerait le moindre obstacle à ce que cette vie familiale requiert qu'elle se poursuive nécessairement sur le territoire belge.

Le Conseil constate que les parties concernées sont toutes de nationalité camerounaise et le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, ne perçoit pas en quoi la vie familiale ne pourrait pas se poursuivre au pays d'origine.

Ainsi, la partie défenderesse a motivé à suffisance la décision attaquée en estimant que : « *L'intéressé cohabite avec [K.J.] (cohabitation légale). Le simple fait que la demande de regroupement familiale avec monsieur [K.] ait été refusée constitue une contre-indication à l'existence d'une vie familiale. De plus, l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne peut avoir une vie familiale qu'en Belgique. Ainsi, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. On peut donc en conclure qu'un retour au Cameroun ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.* »

En ce qui concerne ensuite la vie privée alléguée par la partie requérante, il convient de constater que la partie requérante se contente d'invoquer sa vie privée de manière vague et générale sans démontrer qu'il s'agirait d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, elle n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique, mis à part l'indication qu'elle est présente sur le territoire du Royaume depuis deux ans et qu'elle a noué des « attaches sociales durables » non autrement précisées. Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national.

Le Conseil estime par conséquent que la partie requérante n'établit pas que l'exécution de la décision querellée induirait une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH ne peut donc pas être tenu pour sérieux.

4.2.4. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable au regard de l'article 8 de la CEDH et dès lors d'un intérêt à la suspension d'extrême urgence sollicitée.

4.3. Le recours est irrecevable en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

5. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence de l'interdiction d'entrée

5.1. Première condition : l'extrême urgence

5.1.1. L'interprétation de cette condition

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

5.1.2. L'appréciation de cette condition

5.1.2.1. La partie requérante fait valoir dans sa requête être « [...] détenue et maintenue dans un lieu déterminé situé à la frontière en vue de son refoulement. L'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer à la partie requérante un préjudice grave difficilement réparable. La procédure de suspension ordinaire ne permettra pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Elle estime en initiant la présente procédure dans un délai pour agir en extrême urgence auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers conformément à l'article 39/57 §1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ». Sous le titre « Du

préjudice grave difficilement réparable », la partie requérante expose un risque de violation des articles 3 et 8 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) en raison des craintes de retourner dans son pays d'origine au regard des persécutions subies, de ses problèmes de santé et de sa relation amoureuse et sa cohabitation avec une personne résidant en Belgique.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée à défaut pour la partie requérante de démontrer le péril imminent qui découlerait de l'exécution de cette interdiction d'entrée.

5.1.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'extrême urgence découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et non de l'interdiction d'entrée attaquée.

Le Conseil relève en effet, d'une part, que le préjudice tel qu'exposé ci-dessus découle directement de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la partie requérante, qui déclenchera, selon l'enseignement de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 26 juillet 2017 (C-225/16, affaire *Ouhrami*), la production des effets de l'interdiction d'entrée, visée. D'autre part, il reviendra, dans ce cas, à la partie requérante elle-même de prévenir le risque de préjudice engendré par une interdiction d'entrée, par l'introduction d'un recours en annulation à l'encontre de cet acte.

Le Conseil estime donc que la partie requérante n'établit pas l'actualité du péril auquel l'interdiction d'entrée, visée, l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice allégué. Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie à l'égard de cet acte.

5.2. Il s'ensuit que la demande de suspension en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée, est irrecevable et doit être rejetée.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize août deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

B. VERDICKT